



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité social d'administration

Séance du mardi 28 février 2023



Annexe 1 : Les personnels enseignants du 1^{er} degré

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

I. - Les participants

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs et professeures des écoles et des instituteurs et institutrices, affectés ou entrants dans le département, qui désirent changer de poste ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

I.1 - Participants obligatoires

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les professeurs et professeures des écoles titularisés au 1^{er} septembre de l'année N (nommés stagiaires au 1^{er} septembre de l'année N-1)
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- Les personnels qui sollicitent une réintégration à la suite d'une période de détachement ou de disponibilité ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental.

Les services des ressources humaines départementaux accompagnent le retour à l'emploi :

- les personnels enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire après un congé de longue durée (CLD), sous réserve d'un avis favorable à la reprise de la part du conseil médical départemental ;
- les personnels enseignants ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) sous réserve d'une aptitude aux fonctions d'enseignement.

I.2 - Participants facultatifs

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au titre d'une convenance personnelle, d'un handicap, d'un rapprochement de conjoint ou conjointe ou de l'autorité parentale conjointe. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

II. – Critères de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème qui sert à préparer les décisions. Il s'agit d'un barème indicatif qui correspond au barème de base auquel s'ajoutent des bonifications de barème, notamment pour tenir compte des priorités légales.

A compter de la rentrée 2023, les éléments du barème ont été harmonisés entre les cinq départements de l'académie, tout en préservant les spécificités territoriales (attractivité des territoires, difficultés de recrutement, territoires isolés et/ou mal desservis). ► Le barème tient compte des priorités déterminées dans les lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) et des situations personnelles et/ou professionnelles des agents.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les agents ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de l'ensemble des participants et participantes, et d'autre part, des postes à pourvoir.

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra départemental est le suivant :

1. priorité croissante ;
2. barème décroissant ;
3. rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant ;
4. sous-rang de vœu groupe, le cas échéant ;
5. critères de départage : ancienneté de service dans le 1^{er} degré, ancienneté de poste, échelon acquis puis tirage au sort (numéro attribué par l'algorithme).

III. - Eléments de barème

Les éléments du barème sont traduits dans le tableau ci-dessous.

IV. - Les postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les notes de service départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux agents de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants et participantes obligatoires au mouvement. A cette fin, les IA-DASEN proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de nature de supports identique ou différente, correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

- **Les postes à profil (PAP)**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, au-delà de l'éventuelle détention d'un titre, d'un diplôme, d'une certification, d'une compétence ou d'une expérience avérée, la vérification de l'adéquation entre le poste proposé et le profil du candidat ou de la candidate doit être conduite, au travers d'un entretien obligatoire par une commission *ad hoc*. Les affectations sur postes à profil s'effectuent hors barème.

Les avis de la commission et/ou du directeur académique sont communicables aux candidats et candidates sur demande.

La liste intégrale des postes à profil à pourvoir est rendue accessible sur les sites des DSDEN et le portail intranet agent (PIA).

Dans tous les cas, les affectations sont prononcées à titre définitif si la seule condition posée réside en la détention d'un titre ou d'un diplôme et que cette condition est remplie. Les affectations sur poste à profil sont prononcées à titre définitif ou à titre provisoire pour une durée qui peut varier d'un support à l'autre et d'un département à l'autre si la non pérennité de la mission ou des contingences particulières l'exigent. De même, les notes de service académique ou départementales peuvent prévoir une durée de validité de l'avis de la commission d'entretien.

Certains postes spécifiques sont indifféremment accessibles aux personnels des premier et second degrés. Dans cette hypothèse, le rectorat et les DSDEN se coordonnent pour organiser une commission unique de recrutement, composée de personnels de direction et d'inspection et d'experts et expertes des deux degrés, et selon un calendrier unifié et prenant en compte les échéances des mouvements de l'ensemble des corps autorisés à candidater.

- **Les postes à exigences particulières (PEP)**

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès de l'agent de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou expérience particulière. Le départage des candidats et candidates se fait au barème.

Une labellisation des candidats et candidates est opérée après un entretien par une commission *ad hoc* ou un examen sur dossier. Les avis de la commission et/ou du directeur académique sont communicables aux candidats et candidates sur demande.

- **Les postes de classe saisonnière (Savoie)**

Les enseignants et enseignantes titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions d'adjoint ou adjointe lors de l'ouverture de la classe saisonnière et de TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière.

V. - Les vœux

Tout personnel enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer des vœux simples et/ou des vœux groupes jusqu'à 60 vœux et cela de manière harmonisée dans les 5 départements de l'académie.

Les personnels enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupes et devront formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB). S'ils n'obtiennent aucun des vœux formulés, ils seront affectés :

- ✓ d'office, à titre définitif s'ils ont omis de participer pleinement au mouvement (vœu groupe à mobilité obligatoire non fait), en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département ;
- ✓ en dehors de leurs vœux, à titre provisoire s'ils ont pleinement participé au mouvement (validation du mouvement avec au moins un vœu à mobilité obligatoire).

Les agents peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, soit la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, les agents pourront modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon leurs préférences, mais ils ne pourront pas modifier la composition du groupe.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les notes de service de chacun des départements. Les services de gestion des ressources humaines des DSDEN accompagnent les participants et participantes, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information peuvent être organisées à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement.

VI. - Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point IV et V, les personnels enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement sont affectés à titre définitif, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à prérequis peuvent être pourvus par des personnels enseignants qui ne remplissent pas, au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les notes de service départementales.

A l'issue des opérations du mouvement, un participant ou une participante pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours n'est recevable s'il concerne un vœu (vœu simple ou vœu groupe) exprimé par l'agent.

Priorités légales	Eléments de barème	Modalités d'application
Mesure de carte scolaire	<p>. Priorité absolue sur le vœu 1 dans la même école</p> <p>. 100 points sur tout poste équivalent dans la zone définie par chaque département : 07 : secteur 26, 38 et 73 : circonscription 74 : zone</p> <p>. 20 points sur tout poste équivalent dans la zone définie par chaque département : 07 : secteur limitrophe 26 et 38 : département 73 : circonscription limitrophe 74 : zone limitrophe</p>	<p>Principe : bonification pour obtenir un poste au plus près du dernier poste occupé au titre définitif</p> <p>La mesure s'applique au dernier arrivé avec le plus petit barème. Possibilité de volontariat.</p> <p>Cumulable avec les autres bonifications</p> <p>Valable pour 2 mouvements.</p> <p>Spécificité Drôme Priorité absolue sur le « Territoire du Diois » Titulaires d'un poste définitif sur le « Territoire du Diois » Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TRS/TR) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ».</p>
Rapprochement de conjoint ou conjointe	10 points	<p>Distance de la résidence professionnelle du conjoint ou de la conjointe : 40 kms pour 26 / 38 / 74 30 kms pour 07 / 73</p> <p>Vœu commune pour tous les départements ; si pas d'école dans la commune, extension à la commune limitrophe</p> <p>Si le conjoint travaille dans un département ou un pays limitrophe, les points sont attribués sur une commune limitrophe au département ou au pays. Obligation de mettre en vœu 1 Date de PACS ou mariage au 31/12/N-1</p>
Autorité parentale conjointe	10 points	<p>Obligation de mettre en vœu 1 Application sur vœu de type commune correspondant à la commune de résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants au choix de l'agent</p>
Handicap - agent bénéficiaire d'une RQTH	10 points automatique si RQTH 70 points si avis SMS favorable (cumulable avec les 10 points)	<p>Sur vœux compatibles avec handicap sur avis médecin de prévention Cumulable avec les autres bonifications</p>

Handicap du conjoint ou de la conjointe - Maladie grave de l'enfant	80 points si avis SMS favorable	Sur vœux compatibles avec handicap du conjoint ou de la conjointe ou maladie grave de l'enfant sur avis médecin de prévention Cumulable avec autres bonifications
Ancienneté de poste	A partir de 3 ans dans le poste = 3 points A partir de 5 ans dans le poste = 5 points A partir de 10 ans dans le poste = 10 points	Agents affectés à titre définitif Applicable aux entrants Ancienneté arrêtée au 31/08/N
Education prioritaire	A partir de 3 ans dans le poste = 3 points A partir de 5 ans dans le poste = 5 points A partir de 10 ans dans le poste = 10 points	Agents affectés à titre définitif Cumulable avec ancienneté de poste Mêmes paliers que l'ancienneté de poste Ancienneté arrêtée au 31/08/N Applicable aux entrants
CLA	3 points à partir de 3 ans dans le poste obtenu à titre définitif	Non cumulable avec les points de l'EP et QPV Nouvelle priorité légale à partir de la rentrée 2025
POP	3 points à partir de 3 ans dans le poste obtenu à titre définitif	Nouvelle priorité légale à partir de la rentrée 2025
Difficultés de recrutement	A partir de 3 ans dans le poste = 6 points A partir de 5 ans dans le poste = 10 points	Spécificités territoriales (ex : classes uniques dans la montagne ardéchoise - communes excentrées - ex : Val Thorens, ...) Définition des zones concernées à venir
Ancienneté d'échelon	Points par corps, grade et échelon	Tableau ci-dessous (*)
Réitération de la demande	3 points + 1 point par an à compter de la 2ème année dans la limite de 8 points	Attribué sur le 1 ^{er} vœu précis si celui-ci est identique à celui de l'année précédente Sur RNE (n° d'établissement) identique

(*) Niveau de bonification de l'ancienneté dans l'échelon

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	<i>Classe normale</i>	<i>Hors classe</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>	
1er échelon				1
2ème échelon	1er échelon			2
3ème échelon	2ème échelon			5
4ème échelon	3ème échelon			7
5ème échelon	4ème échelon			9
6ème échelon	5ème échelon			11
7ème échelon				12
8ème échelon	6ème échelon			13
9ème échelon				14
10ème échelon	7ème échelon			15
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		17
	9ème échelon	2ème échelon		20
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	25
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	28
		5ème échelon	3ème échelon	30
		6ème échelon	4ème échelon	32
		7ème échelon		34
			Echelon spécial	35

Points de bonifications supplémentaires (hors priorités légales)
Les points attribués sont inférieurs à ceux attribués aux priorités légales (maximum 3 points)

Situation personnelle ou professionnelle	Tous départements
Situation familiale / Bonifications pour enfant	2 points / enfant < 18 ans Enfant à naître avant le 31/08
Situation professionnelle / Intérim DE	Priorité de réaffectation sur le même poste si intérim à l'année suite à vacance du poste au mouvement n-1 Si intérim à l'année sur un poste non vacant au mouvement N-1, bonification de 3 points
Réintégration (après congé parental, détachement, disponibilité)	Obligation de mettre le dernier poste occupé à titre définitif en vœu 1 Priorité 1 sur ce vœu 3 points sur le vœu zone correspondant à ce poste
<i>* Les réintégrations suite à CLD, PACD ou DO sont examinées individuellement et traitées au niveau RH</i>	

	Date
Ouverture du serveur	17 avril 2023
Fermeture du serveur	28 avril 2023
Résultat du mouvement	Du 5 au 9 juin 2023

Annexe 1 bis - LDG académiques enseignants du 1^{er} degré - Synthèse PAP et PEP
Après vérification de la soutenabilité technique et réglementaire
Référence : BO spécial n°6 du 28/10/2021

PEP : postes à exigences particulières

Détention de titres ou de diplômes, possession d'une compétence ou expérience particulière
 Classement ou labellisation des candidats et candidates après entretien ou examen sur dossier
 Publication de la liste des postes

Peuvent être concernés les postes qui nécessitent :

- Une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou directrice d'école et de directeur ou directrice d'école d'application
- L'obtention du CAFIPEMF, du CAPPEI
- Certification complémentaire FLS ou FLE
- Certification du CERCL

PAP : postes à profil

Modalité de recrutement, vérification adéquation poste/personne

Entretien obligatoire

Publication de la liste des postes

- ⇒ **Les PEP** (postes à exigences particulières) sont tous soumis aux mêmes éléments de labellisation ou certification préalable.
- ⇒ **Les PAP** (postes à profil) doivent résulter d'une problématique spécifique (exemple : directions d'écoles complexes) ou d'orientations données dans les LDG ministérielles (tout ce qui concerne les REP+, les conseillers pédagogiques...) ou par la réglementation (centres pénitentiaires...).

POSTES	ARDECHE	DROME	ISERE	SAVOIE	HAUTE SAVOIE	Harmonisation académique
Conseiller pédagogique CPD	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP
Enseignant référent aux usages du numérique ERUN	PAP	PAP	PEP	PAP	PAP	PAP
Animateur EMALA	/	PAP	PEP	/	/	PAP
Education prioritaire direction REP/REP+	PEP	PEP	PAP	PAP	PAP	PAP
Education prioritaire dédoublement REP+	/	/	/	PAP	/	PEP
Education prioritaire dédoublement REP						PEP
Enseignant référent handicap	PAP	PEP	PEP	PAP	PEP	PAP
Coordonnateur départemental PIAL	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP
Postes ULIS TSA / IME / ITEP	PEP	PAP	PEP	PAP	PEP	PEP
Maison d'arrêt	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP
Enseignant en centre éducatif fermé	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP	PAP
Coordonnateur de classe relais ou atelier relais	PAP	PAP	PAP	PAP	/	PAP

